36e ANNEE (4e SÉRIE) N° 64 4 DECEMBRE 1919

L'AMI DU CLERGÉ

Paraît à Langres, tous les Jeudis

Mgr F. PERRIOT
Protonotaire apostolique *ad instar participantium*
FONDATEUR

A. ROZIER
Docteur en théologie, Chanoine honoraire de Langres
DIRECTEUR

PRIX D'ABONNEMENT POUR TOUT L'UNIVERS........ 15 francs à l'Édition complète. 10 — à l'Édition partielle.

Toutes les lettres doivent être adressées à : M. le Directeur de L'AMI DU CLERGÉ, à Langres (Hte-Marne).

QUESTIONS de science ecclésiastique

CONSULTATIONS DIVERSES

Q. — On me pose cette objection pour laquelle je suis embarrassé, ne sachant comment répondre de façon satisfaisante : — « On dit que Dieu est juste. Pourquoi dès lors les animaux souffrent-ils ? L'homme a péché, dans sa liberté ; il expie par la souffrance ; c'est juste. Mais l'animal n'a nullement offensé Dieu. Pourquoi souffre-t-il ? »

R. — La résolution complète de cette objection, très peu sérieuse comme vous allez le voir, suppose qu'on n'a pas oublié les principes qui dominent la philosophie et la théologie de la souffrance.

a) Philosophie de la souffrance. — On s'imagine volontiers que la souffrance est un désordre dans la création, une conséquence absolue du péché originel. C'est une erreur. La souffrance est chose naturelle, voulue par Dieu dans le plan général de sa Providence. Longtemps avant l'existence de l'homme, il y a eu des animaux, et avec eux de la douleur sur la terre. La nature sensible de la bête exigeait qu'il en fût ainsi.

Sans atteindre jusqu'à la liberté raisonnable proprement dite, la vie animale jouit cependant d'une dose de simili-liberté, d'une certaine indifférence et faculté de choix, d'autant plus parfaites que l'être sensible occupe un rang plus élevé dans la hiérarchie de son ordre. L'instinct est assurément un principe moteur qu'on peut dire automatique dans un sens vrai, mais *pas aveugle*. Les scolastiques y voyaient avec raison une faculté de connaissance, un sens interne d'appréhension et de *jugement concret,* préposé aux mouvements de la faculté locomotrice : aussi lui avaient-ils donné le nom très significatif d'*estimative*.

Or, cette possibilité de connaissances différentes et de mouvements conséquents *ad diversa* exposait l'animal à des erreurs « de conduite » dans l'évolution de sa vie et de ses appétits, erreurs qui auraient eu pour conséquence de fausser la rectitude normale de ses opérations, en introduisant un désordre dans son organisme. La douleur lui a été donnée pour l'en avertir. Si le contact du feu n'était pas douloureux, la bête facilement s'y brûlerait, et comme elle est douée de mémoire, et susceptible d'une certaine éducation expérimentale, s'il lui arrive de souffrir en se brûlant, elle s'en souvient ; la douleur lui a fait connaître le danger qu'elle saura ensuite éviter. S'agit-il d'un désordre interne ? La bête en est avertie par la souffrance et emploie de son mieux les moyens que la nature et les circonstances mettent à sa disposition pour s'en guérir.

Ajoutons à cette considération « utilitaire », déjà suffisante pour expliquer le rôle de la douleur dans la vie animale, une réflexion d'ordre providentiel plus générale. C'est une loi de la création que les causes secondes, par le fait de leur propre action naturelle spécifique, atteignent nécessairement, par contre-coup, leurs voisines qui *subissent* ainsi, qui *souffrent* une influence externe tantôt avantageuse et tantôt dommageable au bien-être de leur propre individualité : ce qui a fait dire aux philosophes que tout, ici-bas, n'est que *actio* et *passio*.

A moins d'imaginer dans le monde l'*inaction* totale, c'est-à-dire le sommeil inerte du silence universel et de la mort, il faut convenir que ce régime du mélange infiniment varié des activités et réactions mutuelles entre créatures est merveilleusement propre à révéler dans son ensemble la sagesse profonde et la vivante harmonie de l'œuvre divine de la création, véritable concert dont la symphonie intégrale nous échappe, mais dont les parties, pour nous accessibles, ne nous charment qu'en raison de la diversité et du choc des sonorités qui constituent leurs plus pénétrants accords.

Si le fer rouge pâtit (passio), *souffre,* à sa façon, du coup de marteau qui le forge, si la plante pâtit (passio), *souffre,* à sa façon, du coup de bec de l'oiseau qui la pique, l'animal doit, lui aussi, pâtir (passio), *souffrir,* à sa façon, du coup qui le frappe ; et sa façon c'est la façon *sensible,* puisque par nature il est doué de sensibilité ; et comme la sensibilité comporte essentiellement la double capacité du plaisir et de la douleur, il est donc nécessaire que la bête soit en joie quand tout est bien

et *bon* dans sa sensibilité, et qu'elle soit affectée de douleur quand elle a « mal » quelque part, quand une fausse note vient gâter l'harmonie de son *bien-être*.

Autre point de vue encore. La capacité de jouir dans la bête est limitée, comme aussi sa capacité de souffrir. Le plaisir sensible est, comme on dit en langage mathématique, « fonction » des conditions physiologiques du système nerveux sensoriel, lesquelles conditions physiologiques sont absolument d'ordre matériel, soumises donc à la loi naturelle de vie, d'intensité ou de décroissance, de bonne ou de mauvaise santé, voire d'atrophie ou de paralysie, qui régit, là comme partout ailleurs, les évolutions nécessairement limitées de la matière vivante, quelle qu'elle soit.

Un plaisir, une douleur ne se peuvent donc indéfiniment prolonger. Ils s'usent, pour ainsi dire, d'eux-mêmes, et fatalement font place, de très bonne heure, à l'état de satiété, qui est psychologiquement un état d'inertie, d'indifférence, et tourne vite à la répulsion du dégoût, lequel, s'il devenait continu et universel, rendrait la vie sensible nauséabonde, impossible.

Il n'est donc pas téméraire de penser que le mélange des souffrances aux plaisirs est le sel providentiellement répandu dans la vie animale pour en éviter l'affadissement et susciter des réactions, qui sont, en définitive, la condition nécessaire du bon ordre de ses évolutions dans leur ensemble.

L'expérience confirme nettement cette hypothèse. Chacun sait ce que veut dire, dans sa traduction sensible, l'axiome universellement ratifié par le sens commun de tous les peuples, à tous les âges, dans tous les milieux : *Assueta vilescunt;* et l'on sait aussi l'intensité d'accroissement qu'apporte au plaisir le fait de la douleur qui l'a précédé et plus ou moins préparé. Et l'on peut conclure qu'il y a plus d'action, de perfection de vie et de jouissances dans le courant de la vie animale, avec la douleur, qu'il n'y en aurait dans un monde, à peine concevable, d'où, sauf intervention divine miraculeuse ou préternaturelle, la souffrance serait totalement absente.

Nous ne faisons pas ici un cours de philosophie. Le problème de la douleur mériterait, au seul point de vue naturel de la vie animale, d'y occuper de longs chapitres, un volume entier. Le peu que nous venons d'en dire sommairement suffit déjà à « justifier » la Providence de l'introduction de la douleur dans le monde animal. Mais, avant de répondre plus directement à l'objection proposée, il nous reste à résumer en quelques mots la théorie de la douleur dans la vie humaine présente, la théologie de la douleur.

b) Théologie de la douleur humaine. — Il est de foi que l'homme a été créé dans l'état d'innocence, ou, comme on dit, de justice originelle, état qui comportait 1° l'élévation à l'ordre surnaturel avec l'ensemble de tous les dons gratuits qui s'y rapportent (grâce sanctifiante, vertus infuses, etc.) ; 2° le bénéfice tout gratuit des dons préternaturels (immortalité, exemption d'ignorance, de maladies, de souffrances, etc.) ; 3° comme conséquences pratiques de ces deux bienfaits originels : la santé du corps et de l'âme, le bon ordre des relations normales des sens avec la raison et la volonté, une science infuse proportionnée aux conditions harmoniques de la vie au Paradis terrestre, etc., etc.

Survient le péché, qui détruit tout ce merveilleux édifice. Entendons-nous, cependant. L'homme (le genre humain tout entier) n'est pas pour cela réduit à l'état de *nature pure*. Il est maintenu dans l'ordre surnaturel et reste, pour la marche normale de sa vie nouvelle, sous l'emprise de la suprême finalité surnaturelle, avec tous moyens surnaturels propres à l'atteindre : grâce habituelle et actuelle ; vertus infuses *(per se* ou *per accidens)*, naturelles et théologales. Mais, outre la privation des faveurs surnaturelles supplémentaires et abondantes dont il jouissait au Paradis terrestre, il est déchu de tout le brillant cortège des dons préternaturels qui pour lui *suspendaient* jusque-là le cours et les accidents de la vie naturelle prise dans ses seuls éléments natifs et essentiels.

La douleur donc, et aussi les maladies et la mort, reprennent, si l'on peut dire, leurs droits momentanément réduits à l'impuissance par les privilèges tout gratuits, et superposés à la nature, de l'état d'innocence primitive.

La perte de ces privilèges, de cette exemption de souffrances, par exemple, a bien été la conséquence et, dans un sens vrai, la punition du péché de nos premiers parents. Mais, la souffrance n'en reste pas moins chez nous, en elle-même, après comme avant la faute, chose naturelle, ainsi qu'elle l'est dans tout le règne animal, auquel l'homme appartient par sa sensibilité.

La douleur humaine présente est à la fois une pure propriété de nature et une expiation, à la fois *naturelle* et *pénale*. En tant qu'elle est naturelle, l'on peut et l'on doit en raisonner exactement comme de la douleur chez la bête. Mais, à la théorie philosophique de la douleur s'ajoute, pour nous, la théorie théologique que nous venons de résumer quant aux origines « morales » de notre présente souffrance, et qu'il faudrait, si ce n'était sortir du cadre de la question posée, compléter en mettant en relief le concours fécond qu'apporte à nos moyens de salut le rôle de la douleur rédemptrice, sa puissance incomparable de vie surnaturelle et de mérites.

— Revenons maintenant à notre objection. Dieu, dit-on, est injuste en faisant ou laissant souffrir les animaux, et l'on sous-entend, évidemment, les deux prémisses que voici : Il est injuste d'infliger la souffrance comme punition à des êtres qui n'ont pas péché : or, les animaux n'ont pas péché ; donc... Ou encore : La souffrance est chose juste chez l'homme qui a mérité cette punition ; donc, elle est injuste dans la bête qui n'a commis aucune faute.

Le sophisme consiste à ne voir dans la douleur qu'une *punition,* que sa raison proprement humaine et théologique, alors qu'elle en a une autre, *naturelle* et fondamentale, une raison purement philosophique, qui n'a rien à voir avec la révélation, et se suffit à elle-même, indépendamment de toute comparaison avec la douleur humaine présente, conséquence morale du péché originel.

La considération de justice ou d'injustice est donc hors de cause dans la douleur animale. Il plaît à un père de faire monter son enfant dans sa voiture et de laisser son chien suivre à pied. L'enfant, en cours de route, fait une sottise, se révolte contre l'autorité paternelle : on le met à terre, et le voilà, en punition, obligé de subir, lui aussi, la fatigue de la marche à pied. Direz-vous que le père est injuste à l'égard de son chien parce qu'il est juste pour son enfant rebelle ? Non, et tout simplement parce que la marche à pied dans la bête n'a rien à voir avec la faveur accordée par le père à son fils, faveur dont la suppression ramène celui-ci à la condition qui lui était d'avance, par nature, commune avec l'animal.

La souffrance est donc chose naturelle dans la bête, et dans l'homme aussi *quoad naturam;* mais dans l'homme elle a, en plus, le caractère moral d'une punition. Dans un cas comme dans l'autre, par conséquent, il n'y a rien qui ne soit parfaitement juste, et sage, et d'accord avec tous les attributs de Dieu.

Q. — Un curé a eu ses deux vicaires mobilisés pendant toute la durée de la guerre. Il assure à lui seul le service paroissial. Il perçoit le casuel des vicaires et le traitement alloué aux fonctions que ces vicaires exerçaient dans un hôpital et un couvent de religieuses.

A-t-il le droit d'user à son gré de ce casuel des vicaires sous prétexte que, ceux-ci étant mobilisés, ils ne faisaient plus partie du clergé de la paroisse ?

Au point de vue de la justice : 1° Quel est le devoir du curé ? 2° Quels sont les droits des vicaires ?

R. — Avant d'aborder, de façon abstraite et d'après des principes tout à fait généraux, la très délicate question qu'on nous pose ici, nous tenons à faire une déclaration très nette, que le lecteur voudra bien ne pas perdre de vue au cours de cette étude.

Le départ subit des prêtres mobilisés a eu dans nos administrations diocésaines, tout comme dans l'ordre civil, l'immédiat contre-coup d'un désarroi inévitable. Le premier souci de NN. SS. les Evêques a été de pourvoir au service spirituel des paroisses abandonnées, le second, de résoudre les difficultés financières suscitées par cet état de choses anormal.

D'un côté, il était juste que les remplaçants fussent indemnisés en raison de leur supplément de responsabilité et de travail ; et, d'autre part, il a paru juste aussi de ne pas ajouter à la situation douloureuse des mobilisés la privation des honoraires afférents à la fonction, pour eux forcément suspendue, dont ils restaient cependant, en droit, les véritables titulaires.

Sous l'inspiration de ces deux principes on a donc, assez généralement, dès le début, attribué une part des revenus de la cure ou du vicariat à leurs titulaires absents, et l'autre à leurs substituts momentanés.

« Momentanés, » disons-nous, car personne alors ne pouvait soupçonner la longue durée de la guerre. On la prévoyait courte, et naturellement l'on se trouvait disposé à favoriser plutôt les pauvres mobilisés, la besogne de leurs remplaçants devant être, en somme, assez légère et supportable.

Or, la guerre s'est prolongée ; les prêtres mobilisés, sans s'accoutumer, certes, à leur nouveau genre de vie, s'y sont cependant peu à peu acclimatés. Beaucoup d'entre eux ont eu le temps d'y devenir caporaux, sergents, officiers même, lieutenants et capitaines. Ils ont perçu une solde en conséquence. Dégagés par ailleurs de tout souci de leurs anciennes dépenses personnelles, ils ont vécu aux frais de l'Etat. Grâce à cet appoint gouvernemental et à la subvention diocésaine qui leur était réservée, ils n'ont pas eu dans l'ensemble à souffrir de gêne financière, ceux surtout qui ont pu célébrer la sainte messe sans trop d'interruptions. Quelques-uns même, les officiers par exemple, ont, sinon réalisé des bénéfices de guerre, fait cependant de sérieuses économies, qui se sont trouvées finalement majorées de toutes les primes et surprimes de la démobilisation.

Tout au contraire, la prolongation de la guerre créait aux remplaçants une situation de plus en plus pénible, non seulement quant au labeur pastoral devenu plus lourd avec le temps, mais aussi et surtout en raison des difficultés financières croissantes occasionnées par la vie chère. L'indemnité légère du début s'est trouvée insuffisante, et les rudes nécessités de la vie ont fini par attirer davantage l'attention du clergé resté au travail sur le problème qu'on nous pose aujourd'hui, en transportant du terrain de la charité, où l'on s'accordait à la maintenir tout d'abord, sur celui de la justice, la question de partage.

Ce préambule était nécessaire pour expliquer la diversité des règlements intervenus sur ce point-là dès l'origine dans nos diocèses de France, et aussi les modifications qu'ils ont dû parfois subir au cours de la guerre, pour donner satisfaction à des réclamations justes de la part des remplaçants.

Quand donc nous allons rappeler tout à l'heure les principes abstraits de la stricte justice, on voudra bien se souvenir de notre présente protestation, à savoir, que nous n'entendons point pour notre propre compte critiquer, et qu'il n'y a pas à prendre prétexte de ce que nous allons dire, pour critiquer en quoi que ce soit les règlements fixés par NN. SS. les Evêques pour leurs diocèses particuliers, conformément aux aspirations de la prudence doublées d'un égal souci de charité et de justice.

N'oublions pas non plus qu'il faut, en pareille matière, se garder des appréciations posthumes, rétrospectives, à distance, qui présentent toujours le danger de fausser le jugement vrai qu'appelle un fait dans son milieu. Combien de choses ont paru parfaitement correctes au milieu des bouleversements de la guerre, qui l'étaient en effet vu l'appréciation parfaitement prudente des circonstances, et qui aujourd'hui, examinées de loin, jugées théoriquement en soi, nous étonnent et nous scandalisent ! A la guerre comme à la guerre ! dit-on. C'est donc comme à la guerre et d'après les réalités de la guerre qu'il faut apprécier aussi celles des décisions d'autorité diocésaine qui nous paraîtraient à l'heure actuelle sujettes à caution.

Ceci dit et bien entendu, voici maintenant la réponse, de principe abstrait, que demande la question désormais théorique de notre correspondant.

En règle générale d'équité naturelle et de justice positive, le titulaire d'une fonction a pour lui-même plein droit radical à tous les émoluments qui y sont attachés ; et s'il se fait remplacer pour tout ou partie de sa fonction, il doit à son remplaçant une juste indemnité.

Indemnité juste : les deux mots veulent être commentés. D'abord, c'est d'une *indemnité* qu'il s'agit, et pas d'autre chose, c'est-à-dire du paiement d'une somme destinée à compenser le préjudice que cause au substitut le travail de la substitution : dérangement, fatigue, perte de temps, *lucrum cessans* ou *damnum emergens,* au physique et au moral, etc. Pour autant que tout cela est estimable à prix d'argent, l'indemnité doit y être proportionnée, et c'est tout ce que peut réclamer le remplaçant. Le titulaire n'est donc pas tenu de lui donner tout ce qu'il percevrait lui-même à propos d'un travail donné, encore moins de lui abandonner tous les émoluments de sa fonction, que l'autre exerce intégralement à sa place.

C'est ici le lieu de tirer au clair une équivoque assez répandue et dont l'*Ami* a déjà eu récemment l'occasion de parler en réponse à une question un peu analogue à celle qui nous occupe présentement.

On dit : « Le salaire suit le travail ; » donc, c'est à celui qui en réalité assiste à une sépulture, de toucher intégralement le « casuel » de l'assistance ; le curé absent n'assiste pas, ne fait pas le travail, et n'a par conséquent aucun droit de garder pour lui une partie du prix qui doit le payer.

Erreur ! La somme d'argent versée par les fidèles à l'occasion d'une fonction pastorale, v. g. de l'assistance à une sépulture, n'est pas du tout le *salaire* de *ce travail,* et ce travail n'est pas toute la raison du droit pécuniaire correspondant chez le curé. Le traitement du curé, à la différence des traitements civils, n'est pas constitué tout d'une pièce à l'avance, et s'il comprend en principe, maintenant comme au temps du Concordat, une somme fixe, elle est insuffisante et les fidèles doivent la compléter. On les prie, alors, de faire une oblation à propos d'une œuvre de ministère. Quoique tarifée, cette oblation garde son caractère d'oblation, dont l'unique raison d'être est d'assurer le traitement normal du pasteur, nullement de payer un travail comme tel ; et c'est si vrai que, dans le cas où les traitements de curés seraient complets indépendamment de ces oblations, on ne demanderait pas un sou à personne pour acte quelconque du ministère pastoral, sinon peut-être à titre d'exercice très modéré des vertus de charité ou de pénitence (comme pendant le Carême). Notez que le curé est tenu à priori de faire la fonction funèbre même non rétribuée, comme il arrive pour les pauvres ; ce n'est donc pas la somme versée qui fonde son devoir comme dans le contrat de travail ordinaire *do ut facias*, et dès lors la somme perçue n'est pas un salaire.

Tout au contraire, dans le cas du remplaçant qui n'est pas tenu, comme titulaire, de remplir la fonction, l'argent qu'il perçoit, supposons-le, quand il assiste à une sépulture, est une simple indemnité pour son dérangement, mais non pas l'oblation casuelle offerte par les fidèles à leur curé en tant que leur curé : d'où il résulte que le remplaçant n'a pas le droit de réclamer le casuel intégral de l'assistance, quand une somme inférieure l'indemnise suffisamment pour la besogne par lui accomplie. Il n'est donc pas exact de dire, comme on l'a fait quelquefois, que le casuel suit l'assistance et appartient de droit à celui qui en fait assiste, titulaire ou remplaçant quelconque. Résumé : le substitut a droit à une indemnité au sens propre du mot, et à rien de plus.

Mais comment déterminer cette indemnité pour qu'elle soit juste ? Tout simplement par le procédé universellement usité en pareil cas : par accord amiable entre le remplaçant et le remplacé sur une somme jugée raisonnable et acceptée comme telle par les deux parties : ceci, à l'amiable et sur bonne entente à l'avance. En cas de litige pour la fixation de l'indemnité après coup, c'est au tribunal, à un arbitre, à une autorité supérieure, enfin, qu'il appartient de décider.

Avant ou après coup, l'estimation d'une indemnité est toujours chose un peu morale et élastique ; aussi n'y faut-il point trop chercher les précisions mathématiques de la stricte justice commutative, mais bien plutôt le concours des volontés contractantes, qui est la meilleure garantie d'équité, ne fût-ce qu'en vertu de l'adage : *Scienti et volenti non fit injuria.*

C'était donc, *en principe,* le droit des curés de dire au remplaçant qu'ils se seraient choisi : « Entendons-nous. Vous allez faire ma besogne ; je vous dois pour cela une indemnité. Voulez-vous en bloc *x*... francs par mois, par année ? — Entendu ! » aurait dit l'autre. Et là-dessus on aurait réservé au titulaire mobilisé tous, absolument tous les émoluments du ministère pastoral dans sa paroisse, fixe et casuel, à charge pour lui bien entendu de verser là-dessus la somme convenue à son confrère pour indemnité de rempla-

cement. Et voilà supprimée la question mal posée, de savoir à qui devait appartenir le casuel, au mobilisé qui *ne travaillait pas,* ou à son remplaçant qui *travaillait.* On voit assez l'impropriété fâcheuse des deux termes soulignés et les erreurs d'interprétation qu'ils ont occasionnées.

Mais comme, au premier abord, il peut paraître étrange que quelqu'un soit payé pour un travail qu'il ne fait pas, nous insistons sur l'explication déjà donnée plus haut. Le titulaire, propriétaire de son titre, est, tant qu'il reste titulaire, propriétaire aussi par là-même des fruits inhérents à ce titre, propriétaire donc de son traitement intégral, fixe et casuel, sous condition, évidemment, au point de vue de la justice, de remplir les fonctions de sa charge (par lui-même ou par un substitut). L'oblation donnée à propos d'une œuvre déterminée de ministère n'est pas, encore une fois, le *salaire* d'un *travail* particulier; c'est un élément et donc une partie intégrante de son traitement global, offerte par les fidèles *à l'occasion* de cette œuvre. Il le perçoit donc très justement, comme tout le reste, parce qu'il reste chargé de la fonction, même s'il ne fait pas ce travail par lui-même, mais par un autre qu'il indemnise pour cela à un prix moindre, suivant convention.

Ici, une comparaison intéressante, assez lumineuse peut-être. Le fonctionnaire du gouvernement reçoit une somme globale pour sa fonction. Les administrés n'ont pas à le payer pour tel ou tel travail fait par lui à un moment donné; s'il est autorisé à se faire remplacer, il « s'arrange » avec son remplaçant pour une certaine indemnité en gros et palpe quand même *tout son traitement* dans l'ensemble (parce que titulaire de la fonction). Il touche donc en réalité une somme d'argent pour *le travail* qu'il ne fait pas pendant son absence.

Au fond, c'est la même chose et le même principe de justice chez nous, avec cette différence que le traitement du titulaire ecclésiastique, au lieu d'être intégralement assuré à l'avance, indépendamment des détails de la fonction, se compose, en plus du fixe, des parties successives qu'on demande à cet effet, et uniquement pour cet effet, aux fidèles, sous forme d'oblations casuelles.

Conclusion : tout le fixe et tout le casuel étaient à réserver au curé titulaire absent, à charge pour lui d'indemniser justement son remplaçant. — Et tout ce qui vient d'être dit du curé s'applique également au vicaire resté titulaire de la fonction, exactement pour les mêmes raisons.

Tel était, en principe à priori, l'ordre théorique et normal des choses. Pratiquement, de très graves difficultés se sont présentées, qui en ont empêché absolument la pleine réalisation.

Tout d'abord, le départ brusque des mobilisés de la première heure ne leur a pas permis de songer même à chercher un remplaçant, non plus qu'à régler l'indemnité qu'il convenait de lui allouer. D'ailleurs, ils ont pensé, et avec raison, d'après notre vie diocésaine française, que c'était à l'administration supérieure qu'il appartenait de pourvoir au service des paroisses abandonnées, et par là-même de régler la question financière connexe. Les autorités diocésaines, extrêmement angoissées et perplexes de cette très difficile situation, ont paré de leur mieux, et suivant les conseils de la prudence pour ce temps-là, aux nécessités les plus urgentes, faisant appel, de part et d'autre, à l'esprit de charité de tous les intéressés, qui n'ont pas manqué, en effet, d'accepter très simplement et d'exécuter les décisions arrêtées en haut lieu.

Ces décisions, avons-nous dit, se sont trouvées assez différentes, et cela se comprend, nos diocèses étant très dissemblables au point de vue du personnel et des ressources financières. Tantôt il y a eu partage entre le mobilisé et son remplaçant; tantôt on a attribué à celui-ci le casuel seulement; tantôt on a déterminé une indemnité globale, en somme fixe ou par mode de pourcentage sur les émoluments perçus; tantôt enfin, et ceci a été plus rare, il y a eu entente directe entre les intéressés sous réserve d'approbation supérieure; et parfois, au cours de la guerre, les arrangements primitifs ont été modifiés sur la réclamation des remplaçants. Tout cela a été prudent et juste à son heure. Ce serait faire preuve de jugement un peu court, que d'en discuter maintenant d'après les principes d'une hypothèse pratique toute différente.

Vous avez, cher confrère, dans ce que nous venons de dire, les éléments de la réponse qu'il convient de faire, *théoriquement,* à vos deux questions, qui en réalité n'en font qu'une. Les vicaires mobilisés n'ont point cessé, parce que mobilisés, de faire partie du clergé paroissial, du moins nous le supposons, et telle a été la règle générale. Ils étaient absents et momentanément remplacés pour le temps de leur absence; mais ils restaient titulaires de leur fonction vicariale, ce qu'ils démontraient d'ailleurs clairement par leurs fréquents retours à la paroisse, dans leur maison — le presbytère, — au moment des permissions. Ils gardaient donc toujours, en principe abstrait, leur droit au casuel, sous condition toutefois d'être remplacés et d'indemniser leur remplaçant.

Là où le curé a tout seul remplacé son ou ses vicaires, il aurait eu le droit, évidemment, de recevoir une indemnité correspondant à son supplément de travail, et, cette indemnité payée, le devoir de réserver ce qui pouvait rester du casuel aux vicaires.

Mais, encore une fois, n'allez pas conclure de cette solution abstraite et spéculative quoi que ce soit contre les arrangements qui ont dû intervenir, par voie d'autorité, sur ce point-là, dans votre diocèse comme ailleurs; et que ceci soit dit également à l'adresse de ceux que vous avez remplacés. Retenez tout au plus les principes généraux que nous avons été obligés de rappeler, pour les faire valoir, s'il y a lieu, et en tant que de besoin, lors d'une prochaine guerre. C'est à peu près toute l'utilité pratique qu'ils présentent pour le moment,

et nous nous serions bien volontiers abstenus d'en disserter, si notre souci d'exactitude doctrinale ne nous avait fait un devoir de rectifier des erreurs et d'offrir quelques lumières utiles à nos correspondants, en réponse aux nombreuses consultations qu'ils nous ont adressées sur ce sujet.

A ce propos, et pour en finir d'un coup, il nous faut donner aussi un mot de réponse à la question suivante, plusieurs fois formulée dans les lettres de nos « amis ».

Les prêtres-officiers se trouvant par le fait de leur grade pécuniairement plus avantagés que leurs confrères simples soldats de seconde ou première classe, on a décidé, en certains endroits, qu'ils ne toucheraient qu'une partie réduite, ou même rien du tout des émoluments (fixes et casuels) de la fonction dont ils restaient titulaires. Cette mesure, sans les gêner sérieusement, permettait de donner davantage à des confrères un peu trop faiblement rétribués. Que penser de cette mesure ?

Théoriquement, c'est de la charité distributive, non de la justice, le gain réalisé par le prêtre-officier étant chose tout à fait *per accidens* par rapport à ses droits antécédents, et permanents, à son traitement de titulaire de fonction. Il y a là deux titres de propriété différents, qui s'ajoutent l'un à l'autre, sans modification ni absorption aucune des perceptions pécuniaires correspondantes. Les prêtres-officiers le savent et ont néanmoins généreusement accepté de subvenir ainsi à l'indigence de leurs confrères ; et si sur ce point-là, comme sur d'autres peut-être, les administrations diocésaines ont plus écouté les suggestions de la charité fraternelle que les strictes clameurs, malgré tout un peu égoïstes, de la justice commutative, ce n'est certes pas notre chevaleresque clergé de France qui leur en fera un reproche.

Q. — J'ai lu avec vif intérêt l'article du 2 octobre sur la vie chère et la morale. Comme beaucoup, cette question me préoccupait.

Puis-je vous demander un complément d'instruction qui serait particulièrement utile dans les régions que j'habite, et où l'industrie du pays est surtout le commerce de beurre ?

Cette denrée a monté et est encore au prix de 16 et 18 fr. le kilo, soit 5 et 6 fois plus que sa valeur d'avant-guerre et dépassant le prix normal de 4 à 6 fr. Or, cette élévation de prix est due à des intermédiaires ou marchands qui viennent nombreux dans les fermes, se disputent le beurre en faisant la hausse afin d'engager le fermier à leur livrer. Ces marchands, après l'avoir malaxé et arrangé à leur façon, revendent le beurre au loin sur les marchés ou à des particuliers qui en veulent à tout prix.

1° Le fermier peut-il en conscience vendre à ces marchands qui font ensuite le prix élevé ?

2° Le fermier, prétextant qu'il le vend au marchand à prix fort, peut-il exiger ce même prix de la population ou même la priver de beurre, soit parce qu'il n'ose pas faire connaître à ses voisins le gain qu'il fait, soit parce qu'il a plus d'intérêt à vendre aux étrangers ?

R. — En justice, le vendeur qui vend à juste prix n'est pas responsable de l'abus que l'acheteur peut faire de sa marchandise. En charité, c'est autre chose : on est toujours tenu de ne pas laisser faire un mal qu'on peut empêcher, quand toutefois aucune circonstance adjacente supérieure n'est là pour exempter du devoir charitable.

Un fermier chrétien, de conscience éclairée, sachant que l'intermédiaire abuserait du marché, et n'ayant par ailleurs, on le suppose, aucune bonne raison de vendre à cet acheteur plutôt qu'à d'autres qui auraient agi plus honnêtement, devait refuser de se prêter à pareil commerce, et nous en connaissons qui ont courageusement agi ainsi.

Et il y avait d'autant plus motif de tenir cette conduite que la vente aux « écumeurs de fermes » entraînait souvent un autre mal, une conséquence de répercussion fâcheuse dans le milieu local. La fuite des denrées ainsi enlevées créait sur le marché de la commune une disette dont le prochain, les concitoyens du vendeur, avaient à souffrir, sans compter le contre-coup d'influence indirecte sur la hausse générale des prix et de la vie chère un peu partout.

Mais, tout cela sur le terrain et dans la sphère de la charité. Nous avons dit expressément que nous voulions laisser de côté ce point de vue dans notre étude sur la vie chère, pour éviter des confusions, des longueurs, et préciser la seule question de la justice et des restitutions.

Il a été commis beaucoup d'injustices pendant la période de guerre, mais peut-être beaucoup plus de fautes encore, et graves, contre la charité, dans le cas par exemple que nous signale notre correspondant.

Il faut, toutefois, se garder des précisions sévères à priori. Le « devoir » de charité comporte, comme l'on sait, des atténuations et des excuses fréquentes. Il ne faut pas non plus oublier la loi générale qui permet de servir ses propres intérêts avant ceux d'autrui, ni les nuances casuistiques délicates de ce que les théologiens appellent l'*ordre de la charité,* c'est-à-dire la comparaison des biens et des personnes qui sont en jeu, avec la différence des obligations qui en résultent.

Nos fermiers ont, plus souvent qu'on est porté à le penser « en ville », usé de leur plein droit de justice et de charité dans les prix forts qu'ils ont réclamés pour leurs denrées, et aussi dans leur manière de profiter des « bonnes occasions », justes encore pour eux, qui leur étaient offertes par des acheteurs-spéculateurs plus ou moins scrupuleux.

Nous n'entendons point les défendre *in globo,* d'un mot général, sur toute la ligne, pas plus que nous ne voudrions porter un jugement universel absolu, de faveur ou de critique, sur aucune des classes, corporations, entreprises productives ou commerciales qui ont été mêlées aux prix forts et aux bénéfices de la vie chère. Mais nous inclinons à penser qu'on ne les a peut-être pas toujours appréciés avec une équité suffisamment bienveillante.

Aussi, tout en répondant suivant la stricte exigence des principes à notre correspondant, nous

tenons à faire remarquer que l'application pratique de ces principes fourmille de difficultés et d'excuses dont il faudrait tenir compte pour chaque cas particulier.

Q. — Un locataire démobilisé peut-il profiter de la loi pour ne pas payer son loyer ou n'en payer qu'une partie ?

La jurisprudence répond par l'affirmative ; mais la jurisprudence n'est pas la théologie. L'Etat n'a pas le droit de changer les commandements et de décharger un débiteur vis-à-vis de ses créanciers. La loi ne peut rien contre la justice. Qu'en pensez-vous ?

R. — Nous n'entrons pas pour le moment dans la question fameuse des « suspensions de loyers » ; peut-être y reviendrons-nous *ex professo* quelque jour, ne fût-ce que pour montrer à quel point l'on a bafouillé et légiféré à tort et à travers au Palais-Bourbon et dans les conseils gouvernementaux sur ce sujet-là, et démontrer une fois de plus que la pauvre raison humaine perd fatalement de vue les lois fondamentales du droit naturel et de la justice, à mesure que s'accentue davantage son divorce d'avec la morale chrétienne.

En attendant, deux mots de réponse sommaire à votre question pourront suffire. — *Non,* rien au monde, pas même l'autorité suprême du Pape, ne peut arbitrairement supprimer une dette de justice, anéantir le droit légitime de propriété *in re* ou *ad rem* acquis à un tiers. Le pouvoir social peut, en certains cas exceptionnels bien connus, toucher à la matière et à la forme des contrats, à titre d'interprétation du droit de justice dans son exercice, quand le bien général de la société l'exige ; mais cette interprétation doit toujours aboutir au moins à une équivalence par substitution (comme, par exemple, dans les indemnités pour l'expropriation), jamais à la suppression par mainmise directe sur la propriété privée. La prescription même, qui est le cas apparemment le plus grave d'atteinte à la propriété, n'est tout simplement que l'abandon fait de son bien par celui qui reste cinq, dix, trente ans, sans s'en occuper, sans faire œuvre de propriétaire : sur quoi la loi déclare qu'il peut et doit être considéré comme y ayant renoncé.

Le loyer est dû au propriétaire au double titre de la justice naturelle et du droit positif civil. Il peut se faire que le locataire soit, par cause majeure, empêché de payer, et ainsi que le propriétaire soit momentanément obligé de ne pas exiger le paiement ; la dette n'en reste pas moins telle quelle, dans la suite comme dès l'origine, et le locataire est rigoureusement tenu de se libérer quand et dès qu'il le peut.

Mais si un tiers s'interpose et offre de payer le loyer en souffrance, le propriétaire n'a rien à dire, et le locataire est déchargé de son obligation. Là donc où l'Etat, sur ce point-là et sur d'autres, a pris à sa charge, en totalité ou en partie, certaines dettes des « poilus » par ailleurs occupés à la défense du pays, les bénéficiaires de son intervention se trouvent pour autant dégrevés en conscience de leurs obligations de justice : c'est le contribuable qui pâtit de la combinaison.

Que si l'Etat ne paie la dette qu'en partie, le reste incombe moralement et toujours au débiteur.

De ces principes généraux vous tirerez sans peine les conclusions.

Q. — Jean arrive dans une localité du front, qui va être évidemment saccagée par le bombardement. Il y a là des livres intéressants, dans une des maisons du village. Il se dit : « Ce sera détruit : aussi bon les prendre. » Il s'en empare et les expédie chez lui. Par un hasard, il apprend quel est le propriétaire de ces volumes et que celui-ci vit encore et demeure à tel endroit. Doit-il les restituer ? Ou bien peut-il se dire : « Ce sont des *bona derelicta* » et en jouir en juste possesseur ?

R. — La restitution s'impose *ratione rei detentæ, quæ clamat domino,* tant que celui-ci n'y a pas renoncé.

On appelle *bona derelicta* des biens volontairement abandonnés par leurs propriétaires, et alors, comme ils sont « vacants », le premier occupant peut légitimement s'en emparer. Il en est tout autrement des biens qui se trouvent séparés de leur maître par violence ou cause majeure, indépendante de la volonté de celui-ci. *Derelicta,* ils le sont matériellement, c'est évident ; ils ne le sont pas moralement, et c'est précisément cet abandon moral qui est nécessaire pour la caractéristique des *bona derelicta* au sens de la théologie morale.

Il n'y avait aucune injustice à s'emparer, au moment du bombardement, de livres ou tous autres objets exposés au péril très probable de destruction ou de conquête par les Boches. Mais voyez cette différence : s'il s'était agi de choses, comme on dit, *fongibles,* immédiatement consommables, de vin par exemple, de victuailles, etc., on pouvait les consommer *in periculo,* et alors sans aucune obligation de restitution à qui que ce soit, en vertu du principe *res perit domino.* Au contraire, tout objet arraché au danger, et subsistant dans son individualité, reste la chose de son maître, et alors *res clamat domino.* C'est le cas des objets qu'on sauve d'un incendie et qu'on n'a pas le droit de s'approprier sous prétexte que si on ne les avait pas sauvés ils auraient été détruits par les flammes.

Conclusion : il faut avertir le propriétaire et lui rendre ses livres, s'il les réclame, — sous réserve d'une juste indemnité à demander pour le soin et les frais occasionnés par leur transport et leur conservation.

Q. — Un commerçant possède un gros stock d'avant-guerre. Il le revend au cours du jour.

Certains confrères disent qu'il pèche, qu'il devrait vendre sa marchandise avec un bénéfice calculé sur le prix d'achat. — Je soutiens qu'il ne pèche pas. 1° On peut toujours vendre au cours moyen actuel. 2° Si la

valeur de la marchandise avait baissé, il aurait dû subir la perte. 3° Si son stock valait 10.000 f. avant la guerre, il lui faudra 30.000 f. pour le renouveler. 4° C'est moins la valeur de la marchandise qui a augmenté que le pouvoir d'achat du numéraire qui a diminué, etc.

Pour toutes ces raisons, je n'inquiète jamais les pénitents qui me disent vendre au cours du jour. Ai-je raison ? Ai-je tort ?

R. — Ainsi que vous avez pu le voir dans notre article du 2 octobre sur la vie chère, la justice n'exige certainement pas qu'un propriétaire de « provisions » refuse la plus-value que sa marchandise a pu acquérir, pour ainsi dire automatiquement, par le fait de la fluctuation du marché, fait indépendant de la volonté du vendeur.

L'important est de vendre au prix juste. Or, si le prix juste comporte une majoration notable sur le prix d'achat, cette majoration rentre, en justice, dans le prix qui correspond très légitimement à la valeur nouvelle de l'objet, valeur objective et fixée par l'estimation populaire ambiante. Il n'y a donc aucun tort causé à personne quand le vendeur fait en réalité un bénéfice de 100, 200 °/o à cause de la valeur doublée, triplée de la marchandise qu'il a eu la bonne fortune d'acheter à bas prix et de conserver jusqu'au moment de la hausse. Tout cela, bien entendu, sans aucune hypothèse de mensonge, de vilains et injustes moyens de spéculation.

Inutile d'insister sur la critique de vos arguments, qui ne sont pas tous également concluants. Vous trouverez dans notre étude susdite le complément très développé de notre présente réponse.

Q. — Pendant le séjour des Américains, nombre de personnes ont reçu de beaucoup d'entre eux, et surtout des *cuisiniers*, des objets de toute espèce qui ne leur appartenaient pas, conserves, café, sucre, savon, etc., etc., qu'ils payaient à très bas prix, ou même pas du tout. A quoi sont tenues ces personnes ?

R. — A rien du tout. Vous dites que ces cadeaux faits par les cuisiniers américains ne leur appartenaient pas. C'est un peu vite trancher un point délicat, et introduire par avance une solution voulue dans l'énoncé du problème. Qu'en savez-vous et qu'en pourriez-vous prouver en rigueur de justice ? Ces denrées, était-il besoin qu'ils les eussent eux-mêmes payées de leurs deniers pour qu'ils en pussent disposer ? Et pourquoi ne pas envisager l'hypothèse d'un cadeau qui leur aurait été fait à eux-mêmes, et dont ils auraient ensuite fait profiter leurs amis français ?

Mettons, puisque c'est votre pensée, que ces denrées provenaient de stocks appartenant à l'Etat américain. Celui-ci, assurément, doit être supposé avoir, comme tout propriétaire, souci de conserver son bien, et volonté formelle de ne pas se laisser voler. Mais, en temps de paix déjà, l'Etat n'ignore pas les gaspillages de détail auxquels son patrimoine est exposé. Il ne les approuve pas, c'est évident, mais il n'en poursuit pas non plus bien rigoureusement la répression. Pour une quantité ou somme sérieuse, il s'inquiète, proteste et poursuit les délinquants ; autrement, non : il ferme l'œil, et en pareil cas fermer l'œil, quand on pourrait l'ouvrir, c'est un peu autoriser l'application de l'adage : *Qui tacet consentire videtur*.

En temps de guerre, tout cela est beaucoup plus vrai encore, pour bien des raisons qu'on devine assez, sans qu'il soit besoin de les développer. Et l'on peut ajouter, croyons-nous, que l'Etat américain a plus généreusement consenti à se départir, à l'occasion, de ses droits stricts de propriété en faveur de ses amis et alliés français, qu'il ne l'aurait fait en toute autre circonstance, surtout en dehors du sol francais, ou avec des étrangers.

Nous pourrions citer maints exemples de cadeaux faits ainsi chez nous, à des enfants, à des familles hospitalières, à des poilus, par des soldats américains, aux dépens des stocks de l'Etat, et cela au vu et au su de leurs officiers qui ne paraissaient nullement disposés à intervenir pour empêcher ou blâmer ces manifestations assez incorrectes de l'Entente cordiale.

Vous voyez déjà qu'en principe la lésion de la justice commutative, du droit de propriété, n'est pas aussi évidente dans le cas présent que vous semblez le croire, au moins pour ces bibelots et denrées (n'oublions pas le tabac sous toutes ses formes) qui ne constituaient pas pour chaque Américain en particulier un tort bien notable fait aux finances américaines.

La question deviendrait plus délicate, précisément, s'il s'agissait de larcins atteignant la proportion de véritables et gros vols. Notre interprétation de la disposition d'esprit et de cœur que nous prêtons à l'Etat américain serait plus difficilement admissible ; mais dans cette seconde hypothèse, et à fortiori dans la première, il y aurait lieu de faire la réflexion que voici :

Après tout, c'était affaire aux Américains, et non à nous qui recevions les cadeaux, de se former la conscience au point de vue de leur provenance. Le cas de conscience que vous posez est américain et non français. Il deviendrait français à titre seulement de coopération injuste et de recel, si les donataires avaient eu la persuasion que leurs donateurs étaient des voleurs *simpliciter*. Telle n'a pas été leur mentalité. La plupart ne se sont même pas posé la question, et ne se la posent pas plus maintenant qu'ils ne l'ont fait alors ; et si elle leur était venue à l'esprit, soyez sûr que, par instinct de bon sens, ils l'auraient résolue comme nous et seraient restés parfaitement tranquilles, sans aucun scrupule rétrospectif de conscience.

Si, tout de même, parmi ces bénéficiaires de la générosité américaine exagérée, il s'en est trouvé ou s'en trouve qui ont des raisons sérieuses de s'inquiéter, voici de quoi les rassurer :

La restitution n'oblige plus quand le propriétaire y renonce. Or, l'on peut *tuta conscientia* tenir pour certain que l'Etat américain, supposé même à l'avance hostile et nullement consentant à ces larcins opérés à son préjudice, n'entend pas

après coup exiger restitution, à titre secondaire, des Français et Françaises qui ont bénéficié des largesses indélicates de ses soldats.

Notre solution vise le cas proposé, d'après les termes et dans les limites de son énoncé. On aurait tort d'en conclure que tout complice français de vol formel et grave fait par un Américain à son gouvernement, peut échapper à la restitution. Ainsi, pour ne citer qu'un exemple, entre beaucoup d'autres qui sont possibles, le détournement d'une somme d'argent notable n'a pas du tout le même caractère que le détournement des denrées de ravitaillement, surtout fongibles, dont on nous parle.

Ceci dit pour nécessaire réserve, nous estimons qu'il n'y a pas lieu de troubler la conscience des gens auxquels les Américains ont donné café, sucre, savon, tabac, et autres denrées de ravitaillement en nature. Cadeaux de guerre et d'amitié.

Q. — Les *Acta Apostol. Sedis* ont publié un décret concernant l'Eglise universelle, v. gr. les préfaces, l'élévation d'une fête de 2e classe au rang de 1re classe, etc., même le nouveau *Codex*.

1° Suis-je obligé en conscience de le suivre dès que je le connais, par exemple par les *Acta* auxquels je suis abonné, et que le temps venu de son application se présente ?

2° Ou bien dois-je attendre que l'Ordinaire du lieu l'ait porté à ma connaissance par la *Semaine Religieuse*, par un mandement, etc. ?

3° Peut-on prétendre qu'un décret concernant l'Eglise universelle n'est obligatoire que si l'évêque le publie dans son diocèse, et qu'on n'y est pas tenu tant qu'il ne l'a pas publié ?

R. — Voici ce qu'on lit au Can. 9 du *Codex :* « *Leges ab Apostolica Sede latæ promulgantur per editionem in* Actorum Apostolicæ Sedis commentario officiali, *nisi in casibus particularibus alius promulgandi modus fuerit præscriptus; et vim suam exserunt tantum expletis tribus mensibus a die qui* Actorum *numero appositus est, nisi ex natura rei illico ligent aut in ipsa lege brevior vel longior vacatio specialiter et expresse fuerit statuta.* »

Laissons dormir le passé dans l'oubli des erreurs qu'on y peut rencontrer. L'ancienne pratique de la promulgation des lois et documents du St-Siège, soumise à la « promulgation » épiscopale dans les diocèses, a vécu. L'histoire impartiale pourrait dire que, si ç'a été là en bien des cas un abus, cette méthode, cependant, n'a pas toujours, tant s'en faut, été illégitime, ni même désapprouvée par les Papes, surtout aux époques troublées où les communications de Rome avec les fidèles étaient malaisées, parfois impossibles, loin, en tout cas, de présenter le caractère d'extrême facilité que leur donne aujourd'hui la diffusion de la presse dans le monde entier.

Mais laissons cela. Quoi qu'il en ait pu être des circonstances de fait, excusantes ou accusantes, en pareille matière, un principe faux s'est souvent dissimulé derrière ces promulgations épiscopales, à savoir que l'Evêque, petit Pape dans son diocèse, était en droit de soumettre à son visa les actes de l'autorité Apostolique et d'en suspendre l'obligation jusqu'à ce qu'il leur eût lui-même accordé l'*exequatur* de sa propre publication pour ses fidèles. Il y a beau temps que cette vieille racine gallicane a été arrachée de notre enseignement public, au temps surtout des discussions et réformes qui ont marqué, pendant le XIXe siècle, le plein retour aux doctrines canoniques romaines, c'est-à-dire aux vraies doctrines de l'Eglise. Les Evêques, en ces derniers temps, avaient, avec raison, conservé l'habitude de porter à la connaissance des fidèles, par voie de Lettres pastorales, les Encycliques et documents analogues du Souverain Pontife. Mais ce mode de communication excellent, et qui sera conservé, n'était pas dans leur pensée, ni dans la pensée de personne, une promulgation proprement dite, créant obligation à la date seulement où elle est faite aux fidèles. Chacun sait aujourd'hui qu'un ordre du Pape porte avec lui sa pleine autorité suprême et indépendante, et donc, qu'il s'impose à la conscience des catholiques dès l'instant où il leur est suffisamment intimé.

Pour couper court aux difficultés pratiques qui peuvent surgir du fait de cette intimation précoce pour les uns, plus tardive pour les autres, le Souverain Pontife déclare par l'organe du canon qu'on vient de lire, qu'il n'entend intimer ses lois et les rendre obligatoires que trois mois après leur insertion dans son « Journal Officiel » les *Acta Apostolicæ Sedis*. Il arrivera certainement que les Evêques auront pris soin de notifier publiquement ces ordres Apostoliques aux fidèles avant l'expiration de ce trimestre; mais, s'ils ne le faisaient pas, l'obligation n'en existerait pas moins au bout des trois mois, pour quiconque aurait connaissance de la loi, de même que la publication épiscopale ne la rendrait pas obligatoire avant la date fixée par le Législateur.

Tout cela, bien entendu, sauf dispositions exceptionnelles particulières, auxquelles le *Codex* fait allusion, et qui pourraient, par prescription Apostolique, avancer ou retarder, suivant les cas, la date de l'obligation.

Q. — Les auteurs de théologie morale s'accordent à reconnaître que pour rompre le jeûne eucharistique : « Id quod sumptum est debet esse *a)* ab extrinseco, *b)* per modum cibi vel potus ; *c)* debet aliquatenus habere rationem cibi seu potus vel medicinæ, seu aliquo modo debet esse inter res pro homine consumptibiles, » ce qui veut dire que la qualité d' « assimilable » fait la « ratio cibi vel potus. »

Or voici les dernières données scientifiques par rapport à l'huile de vaseline ou paraffine employée comme laxatif :

« Les corps gras minéraux ne peuvent pas servir pour l'alimentation : des essais répétés ont démontré qu'ils traversent sans modification le système digestif... Leur passage provoque le dépôt, sur les parois intérieures de l'intestin et des matières qu'il peut contenir, d'une légère couche huileuse qui facilite l'élimination des résidus de la digestion... Comme ce laxatif

n'agit que *mécaniquement*, il ne faut pas lui demander une action dépurative, une désinfection de l'organisme... » (Chronique scientifique de la *Croix* du 16 juillet 1919, confirmant ce qui m'a été affirmé par plusieurs médecins).

Conclusion : L'huile de vaseline ou paraffine ne rompt pas le jeûne eucharistique. — Veuillez me faire savoir si cette conclusion vous semble logique.

R. — Votre argumentation est logiquement exacte dans sa forme. Reste à savoir ce qu'il faut penser, au fond, objectivement, de la vérité des prémisses du syllogisme.

La majeure est d'enseignement commun, indiscutable. Il n'y a à rompre le jeûne naturel eucharistique, que l'absorption *par la bouche* et la déglutition *(ad stomachum)* d'une substance *ab extra* prise *per modum cibi vel potus* et susceptible d'assimilation, ne fût-ce que pour une minime quantité, c'est-à-dire, *quæ aliquo modo, etsi non plene, digeri et in substantiam hominis converti possit*.

Voilà des caractéristiques fort claires, admises toutes sans hésitation par la théologie morale. Seule, la dernière (assimilation) intéresse la question présente. Laissons donc la majeure pour certaine, et voyons ce que vaut la mineure sur ce dernier point-là.

C'est, en effet, une opinion actuellement très reçue en chimie biologique, que certains corps gras, comme l'huile de vaseline et autres lubrifiants, n'ont qu'un rôle purement mécanique dans le corps humain ; c'est uniquement à ce titre que la thérapeutique en fait usage. Mais, si la digestion et absorption de ces substances, telles qu'elles sont ingérées, dans leur quantité totale, est un fait réputé, constaté même, dans son ensemble, inexistant, ce n'est pas à dire pour cela que toute parcelle de ces substances soit chimiquement et à priori indécomposable au cours de son trajet dans le corps, et mathématiquement rejetée au dehors dans son entière identité, telle qu'elle y était entrée, comme c'est le cas certain, par exemple, pour un morceau d'acier, de verre, etc.

Qu'en est-il, à ce point de vue d'analyse intégrale, de l'huile dont vous parlez ? Voilà le point délicat, le seul *dubium* qui plane sur votre mineure. Doute léger, très léger même, si léger que, pour notre propre compte, nous le tenons pour nul, — non sans avouer qu'il nous plairait d'avoir là-dessus quelque chose de plus absolument scientifique et catégorique, de plus chimiquement autorisé que l'opinion dominante des milieux médicaux dont s'est fait l'écho l'article de la *Croix* que vous citez.

De cette opinion Rome ne se contenterait pas et voudrait sans doute avoir une certitude absolue, de complet repos, avant d'ouvrir une porte par où se glisseraient facilement, pour d'autres substances, des interprétations chimiques analogues.

Vous désirez connaître notre sentiment. Nous vous le donnons très volontiers, mais notez bien que c'est notre « individuel » sentiment, et rien de plus. Le voici. L'huile dont vous parlez n'est pas un corps assimilable ; et nous concluons avec vous : Donc, son ingestion ne rompt pas le jeûne eucharistique. Mais nous aimerions avoir là-dessus la confirmation d'une décision romaine. Le cas en vaut la peine (surtout à cause de ses analogues). Nous souhaitons qu'on le soumette à Rome.

Q. — Pierre est frère de Paul. Marie est mère de Jeanne. Pierre a épousé Marie, et *aussitôt après* Paul a épousé Jeanne. Le mariage *valide* de Pierre et de Marie (ratum sed non consummatum) n'a-t-il pas, d'après le nouveau Code, créé un empêchement dirimant d'affinité au second degré entre Paul et Jeanne ? Si oui, peut-on recourir à la *sanatio in radice* ?

R. — Il n'y a aucune dispense ni *sanatio* à demander, les deux mariages étant parfaitement valides. Pour le premier, Pierre-Marie, aucune difficulté. Pour le second, Paul-Jeanne, pas davantage, car Paul n'a aucun lien d'affinité avec Jeanne, puisque Paul se marie pour la première fois (on le suppose) et que l'affinité d'après le *Codex* ne se contracte que pour un mariage valide. Une fois marié, Paul devient *affinis* par rapport à Marie, mère de sa femme (au 1er degré, ligne directe ascendante) ; mais cette affinité-là n'est pas en question : elle est postérieure au mariage, et ne pourrait plus tard gêner que le mariage de Paul avec Marie, après le décès de Jeanne. Le cas présent, compliqué en apparence, est simple et il était connu : c'est le mariage de deux frères avec la mère et la fille. Rien ne s'y oppose, pas plus aujourd'hui qu'autrefois.

Q. — Un confrère prétend que l'unique cas réservé « ratione sui » *pontifical*, cesse lui aussi, comme tous les cas épiscopaux, d'être réservé dans les cas indiqués au Canon 900, 1° et 2°. Qu'en pensez-vous ?

R. — L'ensemble du contexte des can. 895 à 900 montre assez clairement qu'ils ne visent que les réserves *épiscopales*. L'expression absolue *quævis reservatio* du Can. 900 doit donc, semble-t-il, être interprétée comme une suite et conclusion se référant aux dispositions précédentes. Le 3° manifestement se rapporte aux réserves diocésaines. Le 1° vise des circonstances pratiquement fréquentes, pour lesquelles, vraiment, il ne paraît pas que le pouvoir des curés et confesseurs ait besoin d'être tant renforcé, s'il ne s'agissait que du cas, rare en somme, réservé au Pape. Ce dernier cas enfin est réservé *specialissimo modo*, comme extrêmement grave. Quelle probabilité, alors, que le *Codex* en rende l'absolution si facile, sans recours à Rome, dans les exceptions indiquées au Can. 900 ? Pour toutes ces raisons, nous pensons que le cas « papal » n'est pas compris dans les annulations de réserves formulées à cet endroit. — Si nous faisons erreur, un jour ou l'autre la *Commission canonique* le dira, et nous rectifierons.

Q. — Les vicaires de paroisse ont-ils le droit de sous-déléguer pour un mariage déterminé un autre prêtre ? D'après le Canon 1096, § 1, ils ont délégation générale. Or d'après le Canon 199, § 3, celui qui possède une juridiction déléguée *ad universitatem negotiorum* peut sous-déléguer pour des cas particuliers. Je me demande si l'on doit appliquer ce Can. 199 où il s'agit de juridiction au Can. 1096 où il n'est question que d'assistance au mariage.

R. — L'affirmative n'est pas douteuse. Nos vicaires paroissiaux, que le *Codex* appelle *cooperatores,* ont, en tant et parce que quasi-ordinaires, délégation générale *ad matrimonia.* Bien que l'assistance au mariage ne soit pas, en fait, une œuvre de juridiction proprement dite, la qualification, cependant, de témoin canonique autorisé relève du gouvernement spirituel de l'Eglise, et, à ce titre, se réfère, quoique indirectement et seulement dans son principe, à l'exercice de la juridiction.

Au surplus, le Législateur emploie, sans doute à dessein, au § 3 du Can. 199 le mot *potestas* tout court, sans spécifier autrement, sans y ajouter *jurisdictionis.* N'ayez là-dessus aucun scrupule : incontestablement le vicaire paroissial *(cooperator)* qui est investi pour les mariages d'une *potestas delegata ad universitatem negotiorum potest in singulis casibus* (illam) *subdelegare.*

Q. — Y a-t-il une *obligation grave* pour les prêtres catéchistes de préparer à la première communion privée, une fois le temps pascal passé, des enfants qui n'étaient pas prêts, qui n'étaient pas dans les conditions voulues au moment des Pâques, ou bien peut-on attendre en sûreté de conscience les Pâques suivantes ? En un mot, le précepte de la communion annuelle continue-t-il d'exister pour les enfants qui n'étaient pas en mesure de communier à Pâques, mais qui peuvent être préparés dans le reste de l'année ?

R. — Le précepte pascal est *per se* obligatoire dès le moment où un enfant est, tout considéré, dans les conditions voulues pour *commencer* d'y être soumis. D'autre part, la fixation de la communion annuelle au temps pascal est, comme on dit, *ad urgendam* et non pas *ad finiendam obligationem* (cf. can. 859, § 4) ; mais ceci, évidemment, pour ceux qui au temps pascal sont déjà atteints par le précepte. Il n'y a donc pas lieu de tenir pour obligés à cette communion post-pascale ceux qui au temps de Pâques n'étaient pas touchés par le précepte.

Aux termes du Conc. de Latran rapporté dans le *Codex* (can. 859, § 1), les fidèles ayant atteint l'âge de raison doivent communier *semel in anno, saltem in Paschate.* Par conséquent l'enfant qui se trouverait « disposé » v. g. en juin ou septembre, etc., doit faire la communion *intra annum* à partir de ce moment-là, donc *ratione præcepti ecclesiastici* à la Pâque suivante. — Ceci, bien entendu, au seul point de vue strict de l'obligation du précepte positif ; car, pour bien des raisons, il convient d'admettre l'enfant à la Table Sainte le plus tôt possible, dès qu'il est jugé en état de s'en approcher.

Q. — Que faut-il entendre par l' « officium advigilandi... » reconnu au curé par le Canon 854 § 5 ? Est-ce un *officium lato sensu* ou un *officium stricto sensu,* selon le Can. 145, 1 et 2 ?

R. — L'*officium stricto sensu* est la fonction, la charge, en tant qu'institution sociale déterminée de façon stable, qui réclame investiture ou collation spécifique d'une autorité compétente et comporte une certaine participation de pouvoir ecclésiastique, soit d'ordre, soit de juridiction. — *Officium lato sensu,* c'est fonction et charge encore si l'on veut, mais plutôt morale que strictement canonique, c'est-à-dire procédant de tout motif ou mandat légitime quelconque *in spiritualem finem* et non d'un *titre* à part, canoniquement constitué comme tel, ainsi qu'il arrive dans le cas de l'*officium stricto sensu.*

Pour exemplifier, mais non limiter les applications de cette distinction, on peut dire que de l'*officium strictum* qu'est l'épiscopat, la cure, etc., découlent beaucoup d'*officia lata* qui sont des détails de son exercice. Telle du moins nous apparaît la pensée du *Codex* dans la rédaction du can. 145.

L'*officium advigilandi* du can. 854 § 5 n'est pas un titre qui réclame une collation à part ; c'est un *devoir* et par là-même une attribution qui résulte de l'office titulaire et radical de la *cura animarum,* donc *officium lato sensu.* Ce qui ne veut pas dire du tout devoir facultatif, œuvre de charité pure, mais devoir d'état, qui suppose par conséquent chez le curé le droit aux moyens de l'accomplir.

Nous dirions, en paraphrasant : « C'est pour le curé un devoir et un droit de sa charge que de veiller... etc. »

Q. — Dans votre n° du 19 mai 1914, vous donnez une réponse conforme à celle de l'Evêché consulté sur l'audition de la messe dans un oratoire privé : peuvent seules satisfaire au précepte de la messe, le dimanche, les personnes habitant sous le même toit que le titulaire de l'oratoire.

Mais, peut-on assimiler à cette catégorie de personnes les *employés externes* qui viennent tous les jours travailler à la maison, même le dimanche ?

Si non, l'autorité ecclésiastique (Evêque ou Vicaire général) peut-elle leur accorder l'autorisation de satisfaire au précepte dominical dans cet oratoire privé ?

R. — Tout dépend des termes de l'indult qui accorde la permission d'oratoire privé. S'il est rédigé à la manière commune, la réponse à votre question devrait être négative. Les employés « externes », comme vous dites fort bien, sont sans doute employés dans la maison, mais ils sont « externes », et l'on ne peut vraiment pas les considérer comme « cohabitant » avec les maîtres de la maison, titulaires de l'oratoire. Par conséquent, en vertu de l'indult lui-même, ils sont exceptés de la catégorie qui peut validement satisfaire au précepte en assistant à la messe le dimanche dans cet oratoire.

L'esprit de l'Eglise et de son droit a plutôt tendance à restreindre qu'à étendre, en dehors du ou

des titulaires, la faveur de l'oratoire. C'est à quoi il faut penser quand il s'agit d'interpréter de pareils indults, lorsqu'ils ne sont pas suffisamment clairs par eux-mêmes ; et ordinairement, sur le point des restrictions, ils le sont si bien, qu'on trouve qu'ils le sont trop.

L'Evêque n'a aucun pouvoir dans le cas présent, où une dispense pontificale et une loi générale de l'Eglise sont en jeu. Si l'on souhaite une extension de l'indult accordé par Rome, c'est à Rome qu'il faut la demander.

Q. — Dans votre nº du 9 octobre, p. 1135, vous dites qu'il appartient à l'aumônier-chapelain, et non au confesseur ordinaire, d'administrer les derniers sacrements à une religieuse malade ou mourante. Cette décision est en opposition, il me semble, avec le canon 514, § 2.

R. — Vous avez bien lu notre réponse, cher confrère, mais peut-être pas assez attentivement la question qu'elle avait à résoudre. Il ne faut jamais séparer la solution d'un cas particulier, de l'énoncé intégral du problème qui est en cause. On nous consultait, non pas sur les pouvoirs *in extremis* du confesseur de religieuses en général, comparé au chapelain-messier des communautés en général, mais du confesseur *externe,* comparé au chapelain *interne* d'une maison où ce régime particulier est en vigueur.

Nous connaissons fort bien le canon du *Codex* dont vous parlez ; mais il vise le cas du prêtre à la fois aumônier et confesseur, qui est attaché à la communauté et y demeure, quoique, bién entendu, en habitation séparée plus ou moins contiguë. Ainsi qu'il appert du premier § du can. 514, le *Codex* a voulu trancher ici une ancienne controverse, en enlevant au curé de la paroisse le droit d'intervenir, pour reconnaître ce droit au supérieur de l'établissement religieux par rapport aux personnes qui y demeurent : novices, élèves pensionnaires, malades hospitalisés, gens de service. Ce n'est pas le confesseur qui est ici indiqué, mais le *Supérieur* de la maison. Notez ceci. Au § 2 on étend la même prescription, et dans les mêmes conditions, aux établissements de religieuses. Comme celles-ci n'ont pas de supérieur de for externe chez elles, et comme leur confesseur ordinaire résidant est en même temps le chapelain pour les offices du culte, il était tout indiqué qu'au lieu du supérieur inexistant on fît mention du confesseur interne ; ou mieux encore : à défaut de supérieur, on a mentionné celui qui en fait équivalemment les fonctions cultuelles accoutumées, c'est-à-dire le confesseur attitré de l'établissement, qui est en même temps son aumônier-chapelain.

Or, dans le cas qui nous était soumis, deux sujets étaient en présence : l'aumônier résidant, et le confesseur vivant au dehors, uniquement chargé de se présenter pour les confessions des religieuses. Par analogie et suite logique de raisonnement, nous devions au § 2 appliquer l'idée et le principe énoncés au § 3, à savoir que, au lieu du curé de la paroisse, c'est au supérieur de for externe, au « chargé de culte » dans la maison de religieux ou de religieuses, qu'il appartient d'administrer à tous les internes de la maison le Viatique et l'Extrême-Onction.

Nous sommes un peu surpris d'avoir à fournir cette explication, tant les arguments que nous avions présentés nous semblaient la faire entendre suffisamment et prévenir tout danger de contradiction avec le can. 514, que nous avions cru et croyons encore interpréter exactement.

Q. — Dans le nº 38 de l'*Ami,* j'ai lu que le curé, en chantant les Vêpres avec son chantre ou ses chanteuses, satisfait à l'obligation du Bréviaire, si les Vêpres sont du jour.

En serait-il de même, s'il *récitait* son Bréviaire non seulement le dimanche, mais encore en semaine, avec des fidèles, voire même avec des clercs minorés ?

R. — Mais oui, parfaitement. La récitation alternée de l'office est admise comme valide et licite, pourvu toutefois qu'elle soit vraiment alternée, c'est-à-dire que d'un côté une ou plusieurs personnes récitent un verset d'un psaume, et de l'autre on récite le verset suivant ; mais la récitation « ternée », à trois, chacun disant un verset sur trois, est défendue.

Il n'est pas nécessaire que le *socius* qui donne la réplique au prêtre soit lui-même tenu au bréviaire ; il peut être fidèle laïque quelconque, « voire même clerc minoré », ce qui veut dire sans doute dans votre pensée, littérairement mal traduite : « à fortiori avec des clercs minorés », évidemment plus qualifiés *in casu* que de simples laïques.

L'« AMI DU CLERGÉ » ET LES LIVRES

Comptes rendus Bibliographiques

Mgr Landrieux. **La Cathédrale de Reims.** *Un Crime allemand.* In-8 raisin de 237 p., plus 96 planches d'illustrations, 14 f. 40 franco ; Paris, H. Laurens. — **Les Eglises guerrières,** par le P. Vuillermet, O. P., in-12 de 267 p., 4 f. 50 ; Paris, Lethielleux. — **La Renaissance des ruines,** par Paul Léon. Petit in-4º de 96 p., 24 planches hors texte, 4 f. 80 ; H. Laurens. — **Les Pierres de France,** par Henri Focillon, gr. in-8 de 160 p., 61 gravures, carte-index, 7 f. 20 ; H. Laurens.

I. — Mgr Landrieux, évêque de Dijon depuis 1916, était auparavant (1912-1916) curé de la Cathédrale de Reims. Il a assisté au long martyre de la Basilique. Nul donc n'était mieux qualifié pour dresser ce réquisitoire d'une précision implacable, où sont notés jour par jour, avec la rigueur de la méthode historique, les points de chute des obus, les mutilations, les incendies. Ecoutons-le d'ailleurs lui-même :

« Il faut avoir suivi, minute par minute, comme

nous l'avons fait, toutes les phases du drame ; avoir gardé dans ses yeux cette vision, avoir vécu sur place ces heures sinistres pour en reconstituer la trame, pour en redire, avec la précision voulue, la poignante émotion... C'est donc à nous que s'impose l'obligation de rassembler et coordonner les documents, comme en un procès-verbal, pour faire l'historique de ces tragiques journées, afin de rectifier tant d'inexactitudes, de couper court à tant de malentendus : *Quod scimus, loquimur ; quod vidimus, testamur !* »

Les premiers chapitres de ce travail étaient écrits dès le mois de janvier 1915. La prolongation de la guerre et les exigences de la censure militaire en ont retardé la publication ; et il était d'ailleurs indispensable d'attendre jusqu'au bout et de savoir en quel état le dernier bombardement laisserait la Cathédrale, pour tracer un tableau complet de la catastrophe.

Le tableau est là maintenant. C'est le document historique désormais pour la postérité. C'est l'œuvre d'art aussi, grâce à la perfection littéraire et à l'illustration merveilleuse. La Cathédrale a reçu 42 obus avant l'incendie (soit, du 4 au 18 septembre 1914) et 245 repérés depuis l'incendie du 19 septembre 1914 (non compris la terrible journée du 24 avril 1917, pour laquelle le compte n'a pu être établi, non plus que pour avril, mai, juin 1918). Un vaste tableau en couleurs nous donne le graphique d'une partie des points de chute des obus qui ont frappé les abords de l'édifice.

Ce n'est point la race allemande elle-même qui est flétrie ici : ce sont les Allemands de 1914, ce qui n'est point la même chose. La race allemande a eu, malheureusement, au cours du siècle dernier, plus d'une fois la possibilité de détruire Reims. Elle ne l'a pas fait. Même un Moltke, en 1870, lorsqu'un beau matin il vit, des hauteurs qui avoisinent Paris, s'éveiller sous les rayons du soleil levant la grande ville, il contempla, pensif, le tableau qui se déroulait à ses yeux des tours de Notre-Dame à l'Arc de Triomphe, et on l'entendit murmurer : *On ne peut pas détruire cela !...* Josias von Heeringen n'eut point de ces scrupules en 1914... Faut-il espérer voir les Allemands du xx^e siècle revenir au minimum embryonnaire de civilisation que représentent encore un Moltke ou un Bismarck ?... C'est à eux qu'est la parole ; et jusqu'aujourd'hui ils ne se sont pas pressés d'en user.

Mgr Landrieux a reçu une Lettre du cardinal Gasparri (publiée *Croix* du 14 octobre 1919), qui le remercie, au nom du Saint-Père, de l'hommage de son livre et note en particulier que le Saint-Père « a lu avec intérêt le chapitre sur l'utilisation militaire de la Cathédrale » (c'est le chapitre intitulé « *Leurs mensonges* », p. 62-114, publié déjà en tête du fascicule de la *Revue des Deux Mondes* du 15 janvier 1919, p. 241-269).

II. — *Eglises guerrières,* églises qui ont été à la guerre, et non pas seulement comme victimes, mais comme combattantes, à la Jeanne d'Arc, qui ne tirait pas l'épée elle-même mais qui insufflait la vaillance au cœur de nos preux... Ces pages sont souvenirs d'un mobilisé, dont il n'est certainement pas un prêtre qui ne connaisse quelqu'une des œuvres oratoires publiées avant la guerre. Le P. Vuillermet ici nous dit ses souvenirs de campagne, les grâces de confiance et de réconfort dont nos églises ont été pour ses soldats la source jamais tarie. Eglises debout ou églises prostrées dans les ruines, églises de villes ou modestes sanctuaires de campagne, c'est toujours le même Dieu de l'Eucharistie, et, chez tous, un amour d'autant plus ému qu'on le voit plus abandonné, plus exposé aux coups de la barbarie. Pages d'une simplicité charmante, d'une émotion toujours discrète, où la valeur se voile modestement sous une saillie d'humour. Elles nous promènent sur toute l'étendue du vaste front, de la Somme aux Vosges : Amiens, Compiègne, Beauvais, autour de Saint-Quentin, Soissons, Saint-Amarin, Metzeral, Aspach, le Vieil-Armand, Villersexel, que le Père ne quitte pas sans dire un adieu reconnaissant à la cordialité franc-comtoise (p. 138) :

« Cette amabilité des Francs-Comtois n'a pas connu de défaillance pendant toute cette guerre, et cependant ils ont vu passer bien des régiments dans leurs moindres villages. ...Ils auraient pu nous dire comme les habitants de certaines autres provinces : *On vous a assez vus.* Ils auraient pu, à l'exemple de tant d'autres, nous exploiter... Tous etaient heureux de nous rendre moins dure une existence qu'ils savaient suffisamment pénible en elle-même. Jamais des troupes cantonnées en Franche-Comté n'auraient connu les mauvais jours qu'ont vécus, au printemps de 1917, celles qui logeaient dans les villages de la Champagne. Le langage des habitants et leur attitude, au lieu d'être un agent de démoralisation comme celui de beaucoup de riverains de la Marne, auraient été au contraire un énergique rappel au devoir. »

III. — Deux catégories de « ruines » à faire renaître : 1° ruines de l'architecture rurale en France envahie, et 2° ruines des monuments anciens dévastés. — La restitution de ceux-ci n'ouvre pas de nouvelles possibilités à l'imagination esthétique de nos architectes. Elle est exclusivement fondée sur le respect du passé. Elle ne permet pas de faire autrement et mieux. Elle commande de refaire ce qui existait.

Il en va tout différemment pour la reconstitution des habitations rurales. Ici tous les progrès sont possibles, et devront être réalisés ; ou tout au moins la porte ne devra pas être fermée à leur réalisation éventuelle : tout plan devra se prêter à des agrandissements, à des transformations ultérieures... Et, grâce à ces améliorations, à ces adaptations de la maison paysanne, de la ferme patriarcale, il n'est pas impossible que la terre de mort, interdite naguère aux hommes et aux choses, le « no man's land » des Anglais, devienne quelque jour une sorte de pays modèle, un champ fécond d'expériences économiques et d'initiatives sociales.

Perspectives d'avenir, sans doute. En attendant, il est vrai qu'il faut vivre dans le présent, mais dans un présent qui ménage toutes les espérances. Nos architectes n'ont pas attendu la conclusion de l'armistice pour envisager les solutions désirables. M. Paul Léon, dans son livre, analyse les premiers efforts tentés, les premiers résultats acquis ; et pour ceux de nos confrères qui ont à vivre en contact quotidien avec les paysans, il y a là matière à études et à réflexions qui leur permettront d'intéresser vivement leurs ouailles. La langue est d'une clarté parfaite, et très agréable ; et l'illustration documentaire, aussi variée que parlante, met à même de comparer, dans chaque région, la ferme française d'hier à celle de demain.

IV. — Avec les *Pierres de France* nous ne sommes plus dans les ruines. C'est le I^{er} volume d'une série qui paraîtra sous le titre générique d'*Evocations françaises.* Et c'est une « évocation » en effet de toute l'histoire de notre pays, depuis les assises préhistoriques, depuis l'âge de la pierre éclatée, des galets gravés, des pierres-debout, des monuments celtiques (Carnac ; le champ de bataille d'Alise), jusqu'à la fiévreuse activité des cités du xx^e siècle, en passant par les « pierres romaines », les cryptes mérovingiennes, les sanctuaires romans, les cathédrales et forteresses gothiques, la Renaissance et les châteaux de la Loire, les demeures de la bourgeoisie d'antan (ensembles urbains et maisons des champs ; le goût à Paris et le goût en province ; le Marais parisien et les villes de parlement ; Versailles).

Tout cela, c'est non pas seulement de l'histoire de France, mais c'est l'histoire même de la France. Et comme notre auteur le sent et le fait sentir (M. Focillon, professeur à la Faculté des Lettres de Lyon) ! Quelques lignes sur chacun des chefs-d'œuvre érigés par nos pères, et c'est tout le monument qui s'évoque, c'est

tout le génie, toute l'âme, toute la religion d'une époque qui revit devant nous. M. Focillon a écrit ces pages pendant la guerre ; et l'angoisse même de l'heure lui a prêté un don ineffable d'émotion communicative :

« Jamais l'histoire de France n'a été plus présente à nos yeux, dit-il dans son chapitre final. ...C'est sur cette place (la place du Panthéon, « acropole de la rive gauche » : monuments romains, la tour Clovis, les vestiges de l'enceinte de Philippe-Auguste, St-Etienne du Mont, le vieux Collège, le Panthéon : « quelle majestueuse conjonction de siècles ! »), c'est sur cette place,... et non près de l'Arc de Triomphe ou de la colonne Vendôme, que je sens le mieux la force, l'unité, la grandeur de notre pays, faite de tant d'accords qui se répondent à travers les siècles... Mais le génie de la race est partout, et non pas seulement aux lieux célèbres. Vous irez le chercher, vous l'aimerez, jusque dans nos villages et dans la solitude des champs... Vous les entendrez, ces voix légères qui montent du passé, et qui sont celles de nos morts. Que disent-elles ? L'antique France est debout ; d'autres pierres attendent d'autres annales... »

Manuel d'Archéologie française *depuis les temps mérovingiens jusqu'à la Renaissance.* Tome III : *Le Costume,* par C. Enlart. — In-8 de xxx-614 p., 480 illustrations, 18 f. — Paris, Auguste Picard.

De la riche série de Manuels publiés à la librairie Aug. Picard, c'est probablement celui de M. Enlart qui a recueilli le plus vif succès auprès du grand public. Il le doit, d'abord au sujet traité lui-même, puisque c'est de notre pays que l'on nous y parle, de mille années de la vie de nos ancêtres, — puis, à l'auteur aussi, qui a trouvé dans sa prodigieuse érudition le don de nous intéresser, de nous captiver, d'atteindre le pittoresque le plus vivant sans avoir jamais l'air d'y viser, par le simple exposé de ce qu'il écrit.

Les deux précédents volumes, parus il y a 15 et 17 ans, traitaient, le I^er^, de l'*Architecture religieuse,* le II^e^, de l'*Architecture civile et militaire.* Ce tome III, paru en 1916, est tout entier consacré au *Costume.*

M. Enlart traite d'abord, dans un I^er^ livre, du *vêtement proprement dit,* vêtement masculin et vêtement féminin, vêtements de dessus et vêtements de dessous, vêtements populaires, et, en sept chapitres, en suit l'évolution, les « modes », à travers les XI et XII siècles qui s'étendent de la période mérovingienne au règne de Henri IV.

Ensuite, aux livres II et III, il aborde les accessoires : coiffure (qui, surtout chez le monde féminin, semble avoir été de tout temps aussi variée et aussi changeante, aussi bizarre même, qu'aujourd'hui), fourrures et peaux, gants, chaussures, ceintures, agrafes, épingles, grelots, etc., etc. (les figures des pp. 239-245 nous reproduisent plus de 60 types d'agrafes : quel beau thème de méditations sur la vanité des choses de ce monde ce serait pour les lectrices !).

Au livre IV enfin, il aborde les *costumes spéciaux* et les *insignes :* costumes pour enfants, pour morts et deuillants, pour pèlerins, gens de robe longue et clergé séculier, Ordres religieux et militaires ; costumes et insignes liturgiques ; insignes et enseignes civiles (costume royal ; costumes nobles ; livrées, ordres de chevalerie ; confréries et corporations ; etc.) ; masques et travestissements, insignes infamants (Juifs, Sarrasins, hérétiques, lépreux...) ; équipement militaire...

On réglementait volontiers au moyen âge, point tout à fait autant qu'aujourd'hui cependant, et toujours avec un souci moralisateur dont les administrations modernes se sont bien dégagées. Je lis, par exemple, p. 444-5, que le Prévôt des marchands de Paris, en 1360, interdit aux filles de joie le port des broderies et des joyaux ; les Consuls de Marseille, de même, en 1265, leur défendent de porter d'autre manteau que de drap rayé, sans attaches, leur interdisent l'usage des vêtements teints à la cochenille, des fourrures de vair, de gris, d'hermine ; par contre, les Consuls de Montauban, en 1274, en 1291, interdisent *aux femmes honnêtes* le port des orfrois, draps d'or et d'argent, robes et parures de soie, etc., mais aux femmes honnêtes seulement, ces règlements ne s'appliquant pas aux femmes de mauvaise vie. Eh ! voilà : c'est que les gens de Paris et de Marseille voulaient éviter de rendre ces malheureuses trop appétissantes, et les empêcher aussi de dépenser en toilette un gain qui forcément se limiterait au temps de leur jeunesse, — tandis que ceux de Montauban, plus astucieux, cuidaient combattre efficacement le luxe, en faisant du luxe même un insigne d'impudeur... Ils avaient mal calculé. Une fois de plus ils firent la preuve que ce n'est pas sur le terrain de la ruse que l'homme peut lutter contre la femme : les prudes dames Montalbanaises, mises en demeure d'opter entre leur coquetterie et leur réputation, préférèrent, même en s'exposant à des pénalités rigoureuses, ne rien retrancher de leurs élégances. — P. 321, il y a un mot un peu sévère pour le symbolisme des vêtements liturgiques. Il est vrai que « l'étude des origines montre clairement que ces idées mystiques n'ont été pour rien dans leur adoption et dans leur évolution » ; et nous l'avons nous-mêmes redit encore ici l'autre jour (p. 1096), à la suite du beau travail de Mgr Batiffol. Mais, le costume une fois adopté, rien n'empêche d'y ajouter tel sens symbolique qui s'harmonise avec lui. Nous comprenons fort bien, au surplus, que ce soit là un thème qui ne rentre nullement dans le cadre d'études purement archéologiques.

P. 434, à propos des insignes infamants qui permettaient de reconnaître « les individus dont le contact physique ou moral était réputé dangereux », — les Juifs en particulier, — (de même que des enseignes « signalaient, en temps d'épidémie, les maisons contaminées »), l'auteur a une judicieuse réflexion, à l'adresse des gens qui ne veulent rien entendre à la sagesse de certaines « intolérances » :

« Loin de moi la pensée que les proscriptions édictées par le Moyen Age n'aient été parfois iniques ; mais si certaines suspicions furent mal justifiées, *le principe,* quoique appliqué à tort, *n'en était pas moins juste.* On avait reconnu *la nécessité de tenir chacun en garde contre certains individus et contre certaines races* (remarquer cependant que ce n'est jamais au point de vue « *race* » que s'est placée l'Eglise. Note de l'*Ami du Cl.),* et chacun était mis à même de savoir à qui il avait affaire. Depuis que nous avons vu un peuple entier profiter de l'hospitalité d'autres peuples pour machiner leur ruine et attester sa solidarité dans le mépris des lois de la conscience et de l'honneur, il nous faut reconnaître que la proscription de toute une race peut être en certains cas un acte nécessaire de justice et de salut. » La réflexion est piquante, sur les lèvres d'un laïc ; mais « la proscription de toute une race » ne sera jamais sanctionnée non plus par l'Eglise et la morale chrétienne, — ni d'ailleurs la proscription de quelque individu que ce soit au nom de la race.

A ce volume, M. Enlart a ajouté, sous le titre d'*Index alphabétique chronologique et raisonné* (p. 533-607, sur 2 colonnes), un répertoire du plus haut prix, donnant, avec les dates des personnages et monuments cités, la définition des pièces du costume, avec un précis de leur histoire ou un renvoi aux pages qui la contiennent, avec aussi des détails et considérations synoptiques qui illuminent d'un nouveau jour maintes pages du livre.

Enfin, il vient de nous donner une nouvelle édition de son tome I, *Architecture religieuse,* — édition très augmentée, comme nous l'explique la préface déve-

loppée qu'il y a mise, p. v-xxxviii, — si augmentée que ce tome I devra désormais être en 2 volumes, le premier (celui qui paraît aujourd'hui) n'embrassant que les périodes mérovingienne, carolingienne et romane (la période gothique et la Renaissanee restant réservées au volume à paraître). Il écrivait cette préface à Paris en juin 1918 ; la relisant le 12 novembre, il y a ajouté, avec joie, une demi-ligne (qu'il aurait la douleur de devoir de nouveau effacer aujourd'hui) : « En réalité, les frontières de l'art français sont à peu près nos frontières naturelles, celles de la Gaule, frontières de droit toujours, frontières de fait aujourd'hui, *et définitivement sans doute.* » — Il écrivait en 1902 : « Mon but sera atteint, si j'ai pu faire connaître davantage, faire aimer et admirer autant qu'il le mérite l'art de la France et du Moyen Age. » Il a la joie de pouvoir se convaincre aujourd'hui que le but a été atteint.

P.-S. — Nous venons de citer Mgr Batiffol au cours de cette recension. Nous sommes heureux d'annoncer que le ton désinvolte qui lui a été attribué ici dans le récit des origines de l'Arianisme (*Ami* p. 1097, col. 2 ; p. 311 de son livre) n'est pas de Mgr Batiffol lui-même, mais de l'historien semi-arien dont il résume l'exposé. Nous regrettons vivement cette confusion ; et nous souhaitons que, dans la prochaine édition, des guillemets viennent prévenir toute possibilité de si fâcheuse méprise.

Les quatre ans de Jacqueline, par Louise-Andrée Roze, in-12 de 264 p., 4 f. 50, Paris, Plon. — **Le Rosaire de Marie-France,** par Jacques Morian, in-16 carré de 132 p., 2 f. 50 (maj. 20 o/o), Paris, de Gigord. — **Le Portique de l'Espoir,** par le même, in-12 de 240 p., 4 f. 50 (maj. comprise), de Gigord. — **Mathurin,** par le même, in-16 carré de 180 pages, 3 f. (maj. comprise), de Gigord. — **Marthes et Maries,** par Charles Liagre, in-12 de 149 p., 2 f. 60, Paris, Lethielleux.

I. — *Les quatre ans de Jacqueline...* « C'est le roman délicieux de la première enfance », nous dit le communiqué de l'éditeur. Voyons un peu quelle idée on se fait des « délices » de l'enfance, en certains milieux. Jacqueline a quatre ans en août 1914. Naturellement on parle de la guerre autour d'elle ; et une phrase surtout l'étonne, qui revient maintenant, sans cesse, dans tous les entretiens : « Il faut faire son devoir !... Plus que jamais il faut faire tout son devoir ! » Vous ne devineriez jamais ce que Jacqueline entend là-dessous et ce que notre auteur va nous faire entendre et flairer des pages durant... Ce que Jacqueline sait, c'est que tous les jours, au risque d'être malade, il faut faire « son gros et son petit devoir » ; mais elle sait aussi qu'on lui a recommandé de ne parler qu'à voix basse de ces fonctions aussi indispensables que malpropres et malodorantes : et voici que les grandes personnes se mettent à en discuter à haute voix... sans honte... même avec une certaine fierté !... Mon Dieu ! je ne dis pas qu'il ne se soit pas trouvé quelque part un enfant pour donner dans ce quiproquo. Seulement à tant faire que de nous dire les délices de l'enfance, il y avait autre chose à choisir. Le bon Xavier Marmier, recevant chez lui la visite de Zola candidat à l'Académie Française, lui fait les honneurs de son appartement, puis arrivé devant la porte des cabinets : — « Ceci fait partie de tous les appartements, Monsieur ; seulement les honnêtes gens n'ont garde d'y introduire leurs visiteurs ».

Vous croyez que c'est fini avec cette histoire ? J'en demande pardon à mes lecteurs ; mais il faut qu'ils sachent ce qu'est devenue cette littérature enfantine qui jadis nous donnait les chefs-d'œuvre de la comtesse de Ségur et les choses vraiment gentilles de l'ancienne Bibliothèque Rose, celle d'il y a quarante et cinquante ans... Survient la bataille de la Marne. Jacqueline entend dire qu'on a barré aux Allemands la route de Paris, parce que chaque Français a su faire tout son devoir...! Alors ?... Oui... c'est cela, Jacqueline comprend... Tant de devoirs... de gros devoirs... autour de Paris... ont empêché les Boches de passer !... (p. 22)... Jacqueline a quitté Paris pour la campagne ; et qu'est-ce qu'elle trouve à raconter à son père en permission ? C'est qu'il y a là des canards « qui mangent tout le temps et tout le temps font leur gros devoir » ; gloses ensuite sur l'odeur de la chose... (p. 59)... Un autre jour, on raconte l'histoire d'une petite gourmande, qui se bourre de gâteaux, de crèmes, etc. « Elle a dû être bien malade », dit le papa. — « Non, papa, pas malade du tout, parce que, je vais te dire, elle faisait bien attention de ne pas oublier son grand devoir » (p. 81)... On la conduit au Cercle du soldat : là, Sarrazin, le filleul de sa mère, lui fait tout visiter, salle de lecture, buvette, scène, la fait asseoir dans son fauteuil. Alors elle dit qu'elle veut faire son petit devoir. Sarrazin, innocent, lui présente une feuille de papier blanc avec le porte-plume et l'encrier. Et Jacqueline, toute fière de sa « gauloiserie », de rire d'un large rire en racontant la chose à son amie Simone (p. 181). Rabelais du moins ne mettait pas cela sur les lèvres des enfants.

Ailleurs (p. 33) on nous parle de son « bon petit derrière très rond », et, pour que nous n'en ignorions pas, la même litanie d'épithètes revient p. 34. Par exemple, où elle ne badine pas, c'est sur la question microbes : elle ne veut pas qu'on l'embrasse : ses parents, dit-on autour d'elle, la font passer à l'étuve chaque fois qu'on l'a embrassée (p. 53). Elle a déjà le langage garçonnier : « J't'en fiche la paix », répète-t-elle par trois fois à tante Berthe (p. 154). On annonce le retour d'un permissionnaire qu'elle appelle son fiancé : — Oh ! fait-elle avec assurance, « il ira plutôt voir sa maîtresse. » Et comme on s'étonne : — « Eh bien quoi... J'sais, allez... On va toujours voir sa maîtresse avant sa fiancée... Moi aussi, quand j'aurai une maîtresse... » (p. 156). Elle a des chansons guillerettes sur les « curés » : « Y court, y court, le curé, le curé du bois mesdames, y court, y court, le curé, le curé du bois joli » (p. 161). — Un jour qu'on parle d'une de ses amies, orpheline, son père lui dit : — « Toi aussi, tu pleurerais beaucoup si tu perdais ton papa et ta maman ? — Si j'pleurerais !... J'pleurerais tout, tout un jour ! » Et, devant l'étonnement du papa, manifestement déçu, elle se penche vers lui, câline : — « Pleurer tout un jour c'est beaucoup, va, mon petit papa Pompon !... Ça s'use, les larmes !... On peut pas pleurer toujours ! ...Ainsi, toi, tu as plus ton papa ni ta maman ...tu les aimais bien, n'est-ce pas ?... Quand même, tu pleures pas tout le temps, tout le temps... » (p. 196). Décidément, elle n'a pas plus de cœur que d'esprit.

Livre donc qu'on ne laissera pas aux mains des enfants bien élevés ; et quant aux grandes personnes qui y prendraient goût, elles seraient à plaindre.

II. — Heureusement il y a autre chose à l'horizon. Voici, dans la littérature enfantine ou populaire, une nouvelle venue qui nous donne et nous promet de l'excellent. Elle nous vient de loin, — du Judaïsme. Elle a écrit, il y a une demi-douzaine ou une douzaine d'années, des romans de type plus mondain, toujours d'une réelle portée morale, mais traversés d'ardeurs que l'enfance heureusement ignore : *Eva* par exemple, *L'Aimant* (dont le titre fait calembour et se trouve parfaitement juste dans son double sens), *L'Epreuve du feu* (paru dans *Revue des Deux Mondes* en 1910, roman d'analyse, d'une vérité profonde, très creusé), *Une passion* (étude cruelle de la perfidie tranquille, de l'inconscience douce et implacable de l'homme), — *Le Tournant*, qui a paru dans le *Correspondant* et qui marque un « tournant » non pas seulement dans la vie